

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n°

A R R E T E N° 2004-10515

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment ses Livre II (articles L210-1, L211-3 à L213-3) et V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin RHONE-MEDITERRANEE-CORSE ;)

VU l'arrêté n°2000-1999 en date du 23 mars 2000, ayant autorisé la Société DANONE à exploiter une usine de transformation de produits laitiers située sur la commune de SAINT-JUST CHALEYSSIN, au lieu-dit « Les Verchères » ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, en date du 25 juin 2004 ;

VU la lettre, en date du 5 juillet 2004,, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 juillet 2004 ;

VU la lettre, en date du 15 juillet 2004, communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDERANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées doit établir toute mesure permettant de limiter les

prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDERANT que les activités exercées dans l'établissement de la Société DANONE à SAINT-JUST CHALEYSSIN , génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à _____ en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n°2000-1999 en date du 23 mars 2000, la Société DANONE est tenue de mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels, mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu, de son établissement situé à SAINT-JUST CHALEYSSIN.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- 1-) Les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la ressource, débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA 5), débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- 2-) Les différents usages de l'eau sur le site et leur répartition (eaux de refroidissement, eaux de procédés, eaux de lavage) et de décrire, le cas échéant, les procédés de refroidissement existants ;
- 3-) les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- 4-) les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- 5-) les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- 6-) les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- 7-) les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accroissement du phénomène climatique,
- 8-) les limitations de rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- 9-) les rejets qu'il est nécessaire de maintenir au minimum pour le fonctionnement de l'installation, ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.
- 10-) dresser un bilan quantitatif et qualitatif des prélèvements et des rejets.

ARTICLE-3-ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

--des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau , par modification de certains modes opérations opératoires nu encore par réduction des activités ;

--des limitations, voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une Société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

ARTICLE-4- DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 2 et précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 2004.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie, de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3. Ce calendrier est transmis dans les mêmes délais à l'inspection des Installations Classées. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE-5

Les infractions ou l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1^{ER} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE-6

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-JUST CHALEYSSIN, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-JUST CHALEYSSIN et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, ainsi que tout agent chargé de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée..

FAIT à GRENoble, le 12 Août 2004
 POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
 LE SECRETAIRE GENERAL
 Dominique BLAIS